



# Seniors Golfeurs de Bretagne

## Statuts de L'Association

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : "Seniors Golfeurs de Bretagne" ; appellation courante : SGDB.

Elle est composée des Sections Seniors des clubs de la Ligue de Bretagne de Golf.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 2 : - Objet de l'Association

Elle a pour but de susciter ou de renforcer des liens d'amitié entre golfeurs hommes et femmes Seniors de Bretagne - **en organisant** toutes épreuves ou compétitions amicales et en général toutes manifestations propres à servir cette activité.

- **en recherchant** tous moyens susceptibles de développer la pratique du golf parmi ses membres.

- **en favorisant** la découverte des différents parcours de Bretagne.

- **en participant** sous l'égide de la ligue de Bretagne de Golf à l'organisation de toutes compétitions officielles relatives aux Seniors.

Par « Senior » il faut entendre, toute personne répondant aux critères de catégories fixées par la FFGolf, licenciée et membre d'une association sportive affiliée à la FFGolf, à jour de sa cotisation.

### Article 3 : Siège social

**Le siège social est fixé au siège de la Ligue de Bretagne de Golf .**

**104, Rue Eugène POTTIER 35000 RENNES .**

Il ne pourra être transféré que sur proposition du Comité Directeur après ratification par l'Assemblée Générale.

### Article 4 : - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

**Membres actifs** : Les représentants (à raison de 1 par club) des sections Seniors des clubs de la Ligue de Bretagne de Golf. Chaque responsable de section senior (ou son suppléant) est titulaire d'une voix.

**Membres élus** au comité directeur par les membres actifs présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale pour une durée définie par le règlement intérieur. La qualité de responsable senior d'une association n'est pas requise pour être candidat.

**Membres de droit**: A raison de 2 personnes par département (1 délégué et son adjoint) élues pour 2 ans par les responsables des sections seniors des clubs de leurs départements respectifs. Le Webmaster, s'il ne fait pas partie des membres actifs, membres élus ou des membres de droit ci-dessus, est considéré membre de droit de l'association.

**Membres d'Honneur** : Titre pouvant être accordé par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ayant rendu des services à l'Association.

**Membre es-qualité**: le Président de la Ligue de Golf de Bretagne ou son représentant.

Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Association Sportive des Seniors Golfeurs de Bretagne.

#### **Article 5 : - Adhésions**

Les modalités d'adhésion sont définies par le règlement intérieur.

La liste des clubs adhérents est affichée sur le site internet des Seniors Golfeurs de Bretagne

Les clubs doivent être affiliés à la FFG

Ils devront être à jour de leur cotisation au plus tard le 1er mars de l'année en cours.

#### **Article 6 : - Comité Directeur**

L'Association est administrée par un Comité Directeur (Codir), composé des membres élus, des membres de droit et du Président de la ligue de Bretagne de golf (ou son représentant).

Le nombre de ses membres élus est déterminé par le règlement intérieur, leur mandat prenant fin lors des AG clôturant les exercices. Ils sont rééligibles

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Conseil peuvent procéder par cooptation à la nomination de nouveaux membres au Codir; celle-ci devra être confirmée par un vote lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans le cas d'un remplacement, les mandats des administrateurs ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer ceux des administrateurs remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison de leurs fonctions au sein de l'Association.

Le Comité Directeur procède à l'élection du **Bureau de l'Association**.

Le Bureau est composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Responsable de la Commission Sportive.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables, elles ne peuvent pas également être cumulées avec celles de délégué ou délégué adjoint de département.

#### **Article 7 : - Radiation ou exclusion de l'Association**

La perte de qualité de membre de l'association est régie par le règlement intérieur.

#### **Article 8 : - Ressources de l'Association**

Elles se composent :

- **des cotisations** annuelles versées par chaque section Seniors des Clubs (Associations Sportives adhérentes). Le montant de ces cotisations est déterminé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **des subventions** ou toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### **Article 9 : Assemblées Générales**

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées Générales au moins 15 jours avant la date fixée et doit indiquer l'ordre du jour proposé pour ces assemblées et rappelle les conditions dans lesquelles les membres peuvent se faire représenter.

Ces convocations sont effectuées via le site internet de l'association, par l'envoi de courriel ou par courrier postal. Le vote par procuration est autorisé pour les Assemblées Générales en présentiel et chaque membre ne pourra recevoir plus d'un (1) pouvoir.

Le vote à distance est autorisé ; il s'exerce dans les conditions fixées par le Comité Directeur.

Le (la) Président(e) préside toutes les assemblées et en cas d'absence ou de maladie il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-président (e) ou en dernier recours par le (la) Trésorier (e).

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association (dont les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de ces assemblées).

**Seuls les membres actifs votent les décisions prises en assemblée.**

#### **Article 10 : - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. La durée d'un exercice est de douze (12) mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sur les rapports et donner quitus au trésorier que si le **tiers** au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se réunira ultérieurement sur le même ordre du jour et délibèrera cette fois sans condition de quorum.

Les délibérations se prennent à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

#### **Article 11 : - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, et/ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9.

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire de l'Association sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant.

La **moitié** au moins des membres actifs, présents ou représentés, doit participer à l'assemblée afin qu'elle puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se réunira ultérieurement sur le même ordre du jour et délibèrera cette fois sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les décisions modification de statuts ou autres ne peuvent se prendre qu'à la majorité des votes

#### **Article 12 : - Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est rédigé par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver lors de la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 13 : - Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet social similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association ou un tiers qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

#### **Article 14 : - Litiges**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2021 annulent et remplacent les statuts précédents.

Rennes, le 24 avril 2021

Le Président  
Yannick COCHET



Le Trésorier  
Jacques BINET



Le Secrétaire  
René CHARLES

